

Numéro du rôle : 5422
Arrêt n° 39/2014 du 6 mars 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, tel que cet article a été remplacé par l'article 122 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 6 juin 2012 en cause de l'Etat belge contre L.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 juin 2012, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 n'induit-il pas une forme de discrimination en disposant que seule la demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande (première catégorie), est d'office ou automatiquement considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). En effet, en ne prévoyant un examen automatique ou d'office en APA que pour les demandeurs en allocation de remplacement de revenus et/ou allocation d'intégration qui ont atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, sans le prévoir pour ceux (deuxième catégorie) qui n'ont pas encore atteint cet âge-là, même s'ils en sont très proches et qui n'atteindront cet âge que peu de temps après, ou en cours de procédure lorsqu'un recours a été introduit devant la juridiction compétente, la loi n'opère-t-elle pas ce faisant une discrimination injustifiée susceptible de violer le principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 22, 23 et 191, ainsi qu'avec l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable, discrimination d'autant injustifiée que l'article 582, 1°, du Code judiciaire prévoit que les juridictions du travail connaissent des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées et instaure ce faisant une compétence de pleine juridiction qui ne pourrait en l'occurrence être respectée au regard de la disposition concernée (art. 8, § 1er, al. 4, de la loi du 27 février 1987) ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- L.D.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 7 mai 2013 :

- a comparu Me M. Kaminski, avocat au barreau de Bruxelles, pour L.D.;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été remise *sine die*, dans l'attente d'une éventuelle reprise d'instance, à la suite du décès de L.D., conformément à la procédure prévue par l'article 97 de la loi organique de la Cour.

Ayant été informée d'une reprise d'instance par M.W., L.W. et R.W., héritiers de L.D., la Cour a, par ordonnance du 14 janvier 2014, fixé l'audience au 4 février 2014.

A l'audience publique du 4 février 2014 :

- ont comparu :

. Me M. Kaminski, avocat au barreau de Bruxelles, pour M.W., L.W. et R.W.;

. Me Y. Beirens, avocat au barreau de Gand, *loco* Me W. van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour du travail de Mons est saisie d'un appel introduit par l'Etat belge à l'encontre d'un jugement du Tribunal du travail de Charleroi qui a accordé une allocation d'intégration en catégorie 3 au 1er décembre 2007, sans avoir égard au fait que la partie intimée avait atteint l'âge de 65 ans le 3 novembre 2006, de sorte qu'il n'était pas possible, selon l'Etat belge, d'entériner l'aggravation de son état de santé au 1er décembre 2007, soit après l'âge de 65 ans.

La Cour du travail de Mons relève qu'il n'est pas contestable sur le plan factuel que la partie intimée a atteint l'âge de 65 ans le 3 novembre 2006, que même si elle en avait fait la demande, elle ne bénéficiait pas concrètement d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans et qu'elle n'a pas, en dehors de la présente procédure, introduit de demande d'aide aux personnes âgées. Elle ne l'a fait, dans le cadre de cette procédure, qu'après le dépôt de l'avis écrit du ministère public le 3 novembre 2010, ainsi qu'après l'arrêt du 5 janvier 2011 ordonnant une réouverture des débats, mais en se fondant clairement sur un fait invoqué de manière constante depuis l'introduction de la cause, à savoir la revendication d'un statut de personne handicapée.

Se fondant sur l'article 2, § 3, l'article 5 et l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ainsi que sur l'article 17, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 « relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées » et sur la codification officieuse de ces dispositions, la Cour du travail constate que si une personne bénéficie d'une allocation d'intégration qui lui est payée à l'âge de 65 ans, elle peut continuer à bénéficier de cette allocation au-delà de 65 ans, mais elle ne peut plus invoquer une aggravation médicale. « Si elle invoque l'aggravation médicale au-delà de 65 ans, ce ne pourra l'être que dans le cadre de l'allocation aux personnes âgées et les règles de cette allocation devraient lui être applicables ». Or, la partie intimée a atteint l'âge de 65 ans en date du 3 novembre 2006. A cette date, il n'est pas contestable qu'aucune allocation ne lui était payable au regard de ses revenus, dès lors qu'elle ne totalisait que 9 points avec un classement en catégorie 2 au 1er novembre 2005 et ce, jusqu'au 2 novembre 2006 inclus. Il n'est néanmoins plus contestable sur le plan médical, au regard du rapport d'expertise, que l'intéressée présente une réduction d'autonomie de 13 points à partir du 1er décembre 2007, soit après l'âge de 65 ans.

La Cour du travail se demande dès lors si l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987 n'introduit pas une forme de discrimination en disposant que seule la demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande est considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Elle pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position de la partie intimée devant le juge a quo*

A.1.1. La partie intimée devant le juge *a quo* fait valoir que la volonté du législateur, lorsqu'il a adopté l'article 8 de la loi du 27 février 1987, a clairement été, pour les personnes dont le handicap est reconnu ou s'aggrave après qu'elles ont atteint l'âge de 65 ans, de convertir automatiquement leur demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration en une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. C'est manifestement à la suite d'une maladresse législative que l'hypothèse de la personne qui n'avait pas atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, mais qui l'atteint peu de temps après ou en cours de procédure et qui, en cours de procédure, remplit les conditions médicales pour bénéficier de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, n'a pas été traitée de manière identique à celle de l'assuré social qui avait 65 ans au moment de l'introduction de la demande. Rien ne justifie cette différence de traitement qui, dans le cas de la partie concernée, aurait des conséquences dramatiques, « à tout le moins s'il faut considérer que son acte d'opposition ou ses conclusions déposées après qu'elle a atteint l'âge de 65 ans ne sont pas des 'demandes' au sens de l'article 8 de la loi ».

A.1.2. La partie rappelle par ailleurs que la Cour de cassation a modifié la jurisprudence qui ne permettait pas à la personne handicapée d'étendre sa demande devant le juge et a tenu compte, par un arrêt du 30 octobre 2000, de la modification de l'article 582 du Code judiciaire. « C'est donc le législateur qui a autorisé les parties à saisir le juge d'une demande qui ne concerne pas uniquement ce qui a fait l'objet du préalable administratif mais toute la demande, c'est-à-dire l'objet de l'action en justice avec toutes ses composantes en ce compris ce que l'institution n'a pas examiné d'initiative et même ce qu'elle n'aurait pu examiner s'agissant d'incidences d'événements postérieurs ». La partie estime dès lors que la Cour du travail relève très « justement, dans sa question préjudicielle, [qu'interprétée] comme ne prévoyant un examen automatique ou d'office en allocation pour l'aide aux personnes âgées [...] que pour les demandeurs en allocation de remplacement de revenus [...] ou d'allocation d'intégration [...] ayant atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, mais non pour les demandeurs qui atteindraient cet âge peu de temps après ou [...] en cours de procédure, lorsqu'un recours a été introduit devant la juridiction compétente, [la disposition en cause] instaurerait une discrimination d'autant plus injustifiée que l'article 582, 1°, du Code judiciaire prévoit que les juridictions du travail connaissent des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées et instaure ce faisant une compétence de pleine juridiction qui ne pourrait en l'occurrence être respectée au regard de la disposition concernée ». La partie conclut que, dans cette interprétation, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Par contre, interprétée « comme prévoyant également un examen automatique ou d'office en allocation pour l'aide aux personnes âgées [...] pour les demandeurs en allocation de remplacement de revenus [...] ou d'allocation d'intégration [...] qui atteindraient l'âge de 65 ans peu de temps après l'introduction de la demande ou [...] en cours de procédure, lorsqu'un recours a été introduit devant la juridiction compétente, [la disposition en cause] ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

*Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres considère tout d'abord que les deux catégories de personnes qui sont comparées dans la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables. Il se déduit en effet des articles 2, 5 et 8 de la loi du 27 février 1987 que la personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de sa demande ne peut jamais bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ni d'une allocation d'intégration. Elle peut uniquement réclamer une allocation pour l'aide aux personnes âgées. La personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de sa demande peut bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Si elle remplit les conditions pour obtenir une de ces deux allocations, son droit à cette allocation continue à exister après l'âge de 65 ans pour autant qu'il reste payable sans interruption. Si elle n'obtient pas l'une de ces allocations avant cet âge, rien ne s'oppose à ce qu'elle introduise une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du moment où elle a atteint l'âge de 65 ans. Les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de leur demande peuvent uniquement bénéficier d'une allocation visant à compenser le handicap, tandis que les autres peuvent bénéficier d'une allocation constituant un revenu de remplacement.

Il en résulte que les deux catégories de personnes visées par la question préjudicielle ne constituent pas des catégories suffisamment comparables au regard de la disposition en cause.

A.2.2. Subsidièrement, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est justifiée. Elle est objective et se fonde sur le fait d'avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande en allocation de remplacement de revenus ou d'intégration. Ce critère de distinction est objectif puisqu'il est applicable de la même manière à tous les sujets de droit.

Par ailleurs, le critère de distinction repose sur une justification objective et raisonnable. Pour les deux catégories de personnes, les services compétents effectuent un contrôle des conditions d'octroi sur la base de l'âge du demandeur au moment de l'introduction de la demande. Ce contrôle a lieu de la même façon pour tous les demandeurs en allocation aux personnes handicapées. Il ne peut pas être reproché au législateur de n'avoir prévu ce contrôle qu'une seule fois, à un moment déterminé, notamment celui de la demande. Selon le résultat de ce contrôle, la demande sera ensuite examinée, soit comme une demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration, soit comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, et donc en tout cas comme la demande de l'allocation la plus favorable pour le demandeur. L'examen d'office par le service des demandes introduites par les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans se justifie par le fait que la demande d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration à partir de l'âge de 65 ans est contraire à l'article 2 de la loi, ce qui implique que, le cas échéant, il faut corriger l'objet de la demande de la personne handicapée. Une telle justification n'existe pas à l'égard des demandes des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans : si une telle demande est acceptée, une allocation de remplacement de revenus et/ou une allocation d'intégration est ou sont accordées et subsiste(nt) après que le demandeur a atteint l'âge de 65 ans. Il n'est donc pas nécessaire de pouvoir corriger l'objet de la demande de la personne handicapée.

Le Conseil des ministres fait par ailleurs valoir qu'il n'y a aucune autre justification raisonnable qui imposerait qu'une demande en allocation d'une personne de moins de 65 ans doive être examinée incessamment et à tout moment comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, et ce jusqu'au moment où une décision définitive est acquise. En premier lieu, il faut rappeler que les plafonds de revenus et l'enquête sur les revenus, et même les critères concernant l'évaluation d'autonomie, qui valent pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont différents de ceux qui s'appliquent à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, vu la situation particulière des personnes de 65 ans ou plus. En deuxième lieu, le législateur a stipulé d'une façon très claire que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Vu cette interdiction de cumul, il n'est pas adéquat d'examiner d'office l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées à des personnes handicapées auxquelles cette allocation ne peut être accordée au moment de leur demande. Enfin, une telle obligation ferait disparaître la distinction entre le régime des personnes devenues handicapées après l'âge de la retraite et celui des personnes devenues handicapées pendant l'âge actif.

Le Conseil des ministres fait encore valoir que la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées est un régime particulier d'aide sociale, totalement financé par les pouvoirs publics et non contributif. Le législateur a raisonnablement pu considérer qu'il pouvait fixer, à la fois pour des raisons budgétaires et pour des raisons d'ordre pratique, les conditions auxquelles il voulait financer un tel régime. La mesure qui consiste à opérer une distinction des demandes d'allocations selon l'âge atteint par le demandeur au moment de l'introduction de la demande repose sur un critère objectif et pertinent à la lumière du but poursuivi par le législateur et de l'utilisation efficace des deniers publics. En outre, le fait que la demande de la personne qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de sa demande ne sera pas examinée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées ne lui porte pas préjudice, puisque rien ne s'oppose à ce qu'elle introduise une nouvelle demande dès qu'elle a atteint l'âge de 65 ans. « Après avoir obtenu une décision du service, il lui reste ouverte la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail » qui, en vertu de l'article 582, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, exerce à cet égard un contrôle de pleine juridiction, dans le respect des droits de la défense et dans les limites de la contestation régulièrement fixées par les parties. Le Conseil des ministres admet certes que, comme l'a décidé la Cour de cassation, les juridictions du travail peuvent connaître de droits fondés sur des faits qui se sont produits après la décision du service, telle une modification de l'état de santé de la personne handicapée, mais ceci n'empêche pas que, selon l'article 582, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, les juridictions du travail ne peuvent se prononcer que sur les contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées. La contestation d'une décision relative au droit à une allocation de remplacement de revenus et/ou à une allocation d'intégration ne peut aucunement être assimilée à une contestation d'un droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées, ce dernier droit connaissant des conditions et modalités différentes. Contrairement à ce qui se passe en cas de modification de l'état de santé de la personne handicapée, qui comme telle ne change rien aux conditions et modalités applicables aux allocations, l'atteinte de l'âge de 65 ans sans déjà bénéficier d'une allocation, place la personne handicapée dans une situation juridique toute différente, conformément à la volonté non discriminatoire du législateur. Le Conseil des ministres conclut que la disposition en cause fait partie d'une réglementation équilibrée et qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité ni des règles relatives au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A.2.3. Le Conseil des ministres répond à la partie intimée devant le juge *a quo* que le point de départ de son raisonnement n'est pas correct dès lors que « le législateur a instauré une distinction entre les personnes auxquelles le handicap est survenu après l'âge de la retraite et celles auxquelles le handicap est survenu pendant l'âge actif ». Il n'a cependant pas voulu introduire un système selon lequel l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont converties automatiquement en une allocation pour l'aide aux personnes âgées dès que la personne handicapée a atteint l'âge de 65 ans. La disposition en cause ne provient dès lors pas d'une « maladresse législative ». Au contraire, « le législateur a été très conséquent en vue de séparer les moyens libérés dans le cadre de la législation concernant les personnes handicapées des moyens libérés dans le cadre de la législation sur les allocations pour compenser le vieillissement ».

Concernant la jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil des ministres répond que la question de l'étendue de la saisine des juridictions du travail dans la matière des allocations aux personnes handicapées n'a pas toujours été tranchée de la même manière. La modification de l'article 582, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire par une loi du 19 avril 1999 a conféré aux juridictions sociales le pouvoir de connaître des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées et plus seulement des recours contre les décisions du ministre. La Cour de cassation a donné au juge du fond un pouvoir de pleine juridiction et plus seulement le pouvoir de contrôler objectivement la légalité des décisions administratives. Le juge peut désormais tenir compte d'une aggravation de l'état de santé survenue postérieurement à la décision du ministre, sans que la personne handicapée doive introduire une nouvelle demande auprès de l'administration. Le juge n'est plus limité par ce qui a fait l'objet d'un examen administratif préalable; il peut connaître de nouvelles demandes sur la base de l'article 807 du Code judiciaire et ordonner une expertise médicale alors que la décision attaquée était de nature administrative. Néanmoins, les juridictions du travail ne peuvent se prononcer que sur les contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées. Or, la contestation d'une décision relative au droit à une allocation de remplacement de revenus et/ou à une allocation d'intégration ne peut aucunement être assimilée à la contestation d'un droit à une allocation pour aide aux personnes âgées, ce

dernier droit étant soumis à des conditions et comprenant des modalités tout à fait différentes de celles qui s'appliquent au droit aux autres allocations. Le Conseil des ministres estime en outre que ces questions sont étrangères à l'objet de la question préjudicielle, qui porte sur l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 27 février 1987.

Le Conseil des ministres répond enfin à la partie intimée devant le juge *a quo* que la disposition en cause ne peut être interprétée de deux manières. Elle « ne prévoit pas un examen automatique ou d'office en allocation pour l'aide aux personnes âgées pour les demandeurs d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de leur demande, même s'ils atteindraient cet âge peu de temps après ou [...] en cours de procédure ».

- B -

B.1.1. Les articles 2 et 5 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées disposent :

« Art. 2. § 1er. L'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté.

§ 2. L'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

§ 3. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ».

« Art. 5. Le droit à l'allocation de remplacement de revenus ou à l'allocation d'intégration continue à exister après l'âge de 65 ans pour autant qu'il reste payable sans interruption ».

B.1.2. L'article 8, § 1er, en cause, de cette même loi dispose :

« § 1er. Les allocations visées à l'article 1er sont accordées sur demande.

Le Roi détermine comment, par qui, à partir de quand et de quelle manière la demande est introduite, ainsi que la date de prise de cours de la décision.

Chaque demande d'allocation de remplacement de revenus vaut comme demande d'allocation d'intégration et inversement.

La demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, est considérée comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Le Roi peut déterminer les cas dans lesquels une demande introduite en vue d'obtenir une prestation sociale du régime de la sécurité sociale ou de l'assistance sociale vaut comme demande d'obtention d'une allocation visée à l'article 1er ».

B.2. La question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 22, 23 et 191 ainsi qu'avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8, § 1er, de la loi du 27 février 1987, en ce que seule une demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus introduite par une personne qui a atteint l'âge de 65 ans au moment de l'introduction de la demande est considérée automatiquement ou d'office comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, alors que tel n'est pas le cas lorsqu'une allocation d'intégration ou une allocation de remplacement de revenus est demandée par une personne qui, au moment de l'introduction de la demande, n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans mais atteindra cet âge durant la procédure devant les juridictions du travail au cours de laquelle il sera statué sur sa demande.

B.3.1. Les allocations qui peuvent être accordées aux personnes handicapées sur la base de la loi du 27 février 1987 ont comme caractéristique commune qu'elles ne peuvent être obtenues qu'après qu'une demande à cette fin a été formulée. La date de l'introduction de la demande est déterminante pour le type d'allocation qui peut être accordé et également pour l'ouverture du droit à l'allocation, puisque ce droit prend effet au plus tôt à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

B.3.2. Sur la base de l'article 2 de la loi du 27 février 1987, une personne qui, au moment de la demande, a déjà atteint l'âge de 65 ans et ne bénéficie pas d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ne peut prétendre qu'à une allocation pour l'aide aux personnes âgées et non à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration. Lorsque l'intéressé sollicite par erreur l'une de ces deux dernières allocations, sa demande est automatiquement considérée comme une demande d'obtention d'une allocation d'aide aux personnes âgées, sans qu'il doive introduire une nouvelle demande (article 8, § 1er).

B.3.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dont l'article 122 a remplacé l'article 8 de la loi du 27 février 1987, que le législateur a voulu simplifier les rapports du citoyen avec l'administration (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001 et 50-2125/001, p. 95). Il a par ailleurs voulu que « la date de la demande constitue le critère permettant à une personne âgée de plus de 21 ans de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées » (*ibid.*, p. 89).

B.4. Au regard de l'objectif de simplification des relations entre le citoyen et l'administration que le législateur poursuit, la mesure qui oblige l'administration à considérer comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées une demande qui a été introduite sur des bases légales erronées, et qui est en principe irrecevable, constitue une mesure adéquate. En effet, le citoyen est ainsi dispensé de devoir introduire une nouvelle demande.

B.5. Il ressort de la décision de renvoi et des pièces déposées devant la Cour que, dans l'affaire dont le juge *a quo* est saisi, la personne qui prétend à une allocation aux personnes handicapées a fait une demande d'allocation d'intégration ou d'allocation de remplacement de revenus une première fois à l'âge de 63 ans et une seconde fois à l'âge de 64 ans. Cette allocation ne lui a pas été accordée parce qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions posées par la loi. Elle a entamé une procédure à l'encontre de ce refus devant le tribunal du travail, lequel a décidé - après que l'intéressée avait atteint entre-temps l'âge de 65 ans - qu'elle avait effectivement droit, à une date postérieure à ses 65 ans, à l'allocation demandée.

L'administration ayant introduit un recours contre cette décision devant la Cour du travail, l'intéressée a demandé à celle-ci, au cours de la procédure, de lui accorder une allocation d'aide aux personnes âgées. La Cour du travail a considéré cette demande comme une modification de la demande initiale et l'a déclarée recevable sur la base des articles 807 et 1042 du Code judiciaire.

B.6. Il ressort de ce qui précède que la question qui se pose devant le juge *a quo* n'est pas celle de savoir s'il doit pouvoir considérer, automatiquement ou d'office, une demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration comme une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, sans que l'intéressée l'ait introduite, puisque l'intéressée a émis expressément elle-même une demande en ce sens que le juge *a quo* a considérée comme recevable.

B.7. La réponse à la question préjudicielle ne saurait donc être utile à la solution du litige devant le juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels